



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

IP 4

Traitement des aides familiaux résidants au Canada

Canada

IP 4 Traitement des aides familiaux résidants au Canada

Table des matières

Mises à jour du chapitre	4
1 Objet du chapitre	6
2 Objectifs du programme.....	6
3 Loi et Règlement	6
3.1 Formulaires.....	6
4 Pouvoirs délégués.....	7
5 Politique ministérielle	7
5.1 Responsabilité du traitement à l'étranger	7
5.2 Responsabilité du traitement au Canada	7
5.3 Délivrance ou renouvellements de permis de travail au Canada.....	8
5.4 Contrat d'emploi obligatoire.....	9
5.5 Validation d'une offre d'emploi	10
5.6 Admissibilité pour la résidence permanente	10
5.7 Demandeurs qui ont l'intention de s'établir au Québec.....	11
5.8 Traitement simultané des membres de la famille.....	11
5.9 Réponse aux plaintes et demandes de renseignements	11
6 Définitions	11
6.1 Membre de la famille	11
6.2 Aide familial résidant	11
7 Traitement d'un contrat d'emploi.....	11
8 Procédures pour la délivrance et le renouvellement des permis de travail et des permis d'études.....	12
8.1 Demandes de permis de travail.....	12
8.2 Exigences relatives à la délivrance des permis de travail.....	13
8.3 Si toutes les exigences sont satisfaites.....	13
8.4 Si les exigences ne sont pas satisfaites.....	13
8.5 Prorogation de transition : l'aide familial résidant se trouve entre deux périodes.....	14
8.6 Délivrance de permis de travail – « urgence » ou « situation d'urgence »	14
8.7 Rejet d'une demande de permis de travail.....	15
8.8 Délivrance des permis d'études	15
9 Traitement des demandes de résidence permanente	15
10 Suivi de la demande.....	15
Appendice A Lettre type – « Approbation de principe » d'un aide familial résidant.....	17
Appendice B Lettre type – Équité en matière de procédure	18
Appendice C Lettre type – Refus	19

IP 4 Traitement des aides familiaux résidants au Canada

Appendice D Fiche d'information sur la législation régissant les normes d'emploi	20
Appendice E Normes d'emploi provinciales et territoriales – Coordonnées des bureaux	23
Appendice F Feuille de counseling	24

IP 4 Traitement des aides familiaux résidents au Canada

Mises à jour du chapitre

Liste par date :

2015-11-05

Les renseignements contenus dans les sections suivantes se trouvent maintenant dans les instructions sur l'exécution des programmes (IEP) relatives à la résidence permanente :

- Section 5.2 – Demandes présentées pour des circonstances d'ordre humanitaire (CH)
- Section 5.6 – Admissibilité pour la résidence permanente
- Section 5.7 – Demandeurs qui ont l'intention de s'établir au Québec
- Section 9 – Traitement des demandes de résidence permanente
- Appendice A – Lettre type – « Approbation de principe » d'un aide familial résident
- Appendice B – Lettre type – Équité en matière de procédure
- Appendice C – Lettre type – Refus

2011-01-19

Des changements ont été apportés dans l'ensemble du chapitre pour tenir compte des modifications réglementaires qui ont été apportées au Programme des aides familiaux résidents et qui sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2010, ainsi que pour tenir compte d'une série de modifications administratives mises en œuvre entre avril et août 2010.

Les modifications suivantes ont été apportées :

- La Section 1 a été mise à jour pour préciser l'objectif du présent chapitre et pour inclure un renvoi au guide de traitement à l'étranger pertinent.
- La Section 2 a été mise à jour pour tenir compte des modifications réglementaires.
- La Section 3 a été mise à jour pour modifier les références au *Règlement* et aux formulaires contenues dans la Section.
- La Section 4 a été mise à jour pour réduire le niveau de détail au profit d'un renvoi vers le chapitre du guide qui fait autorité en matière de désignation et de délégation des attributions.
- La Section 5 a été mise à jour pour tenir compte des modifications réglementaires et des nouvelles exigences en matière de contrat d'emploi ainsi que pour donner des précisions au sujet des éléments clés de la politique ministérielle.
- La Section 6 a été mise à jour pour veiller à ce que les définitions respectent le libellé du *Règlement*.
- La Section 7 a été mise à jour pour tenir compte des nouvelles exigences en matière de traitement d'un contrat et pour donner un aperçu des rôles et des responsabilités en ce qui concerne le traitement des contrats d'emploi.
- La Section 8 a été mise à jour pour préciser la procédure générale en matière de délivrance ou de renouvellement de permis de travail et pour présenter de nouvelles instructions au sujet de la délivrance d'un permis de travail « urgent » aux aides familiaux résidents victimes de mauvais traitements.
- La Section 9 a été mise à jour pour tenir compte des modifications réglementaires, pour apporter des précisions dans l'ensemble de la Section et pour présenter de nouvelles instructions au sujet des examens médicaux, conformément aux modifications administratives.
- La Section 10 a été mise à jour pour tenir compte des responsabilités du CTD-V vis-à-vis du demandeur pour la résidence permanente
- Annexe A – La lettre type « approbation de principe » a été modifiée.

IP 4 Traitement des aides familiaux résidents au Canada

- Annexe B – La lettre type sur l'équité en matière de procédure a été modifiée pour tenir compte des modifications réglementaires.
- Annexe C – La lettre type « refus » a été modifiée pour tenir compte des modifications réglementaires.
- Annexe D – La fiche d'information sur la législation régissant les normes d'emploi a été mise à jour et les hyperliens des sites Web provinciaux/territoriaux ont été actualisés.
- Annexe E – On a actualisé les coordonnées des bureaux des normes d'emploi des provinces et des territoires.
- Annexe F – Le feuillet de counseling a été mis à jour pour tenir compte des modifications réglementaires.

2009-06-25

Des changements ont été apportés pour rendre compte d'instructions publiées dans le [BO 025](#) du 3 janvier 2007 au sujet des membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur et qui souhaitent devenir des membres de la famille qui accompagnent le demandeur. Les sections suivantes du chapitre sont touchées :

- Section 9.2 – Demandes
- Section 9.13 – Traitement des membres de la famille

2008-04-24

La section 6.3 a été amendée afin de fournir le lien exact associé à la définition de « membre de la famille ».

2007-11-30

La section 9.5 a été mise à jour de façon à préciser que les preuves acceptables de deux années d'emploi DOIVENT inclure TOUS les documents indiqués. De plus, une nouvelle exigence relative aux documents a été ajoutée : la lettre de l'employeur actuel doit indiquer la date de début d'emploi et confirmer que le demandeur est actuellement employé.

La section « Mises à jour du chapitre » a été créée.

IP 4 Traitement des aides familiaux résidents au Canada

1 Objet du chapitre

Ce chapitre décrit le traitement au Canada des demandes de renouvellement de permis de travail (même employeur), de nouveau permis de travail (nouvel employeur/employeur déménagement dans une nouvelle province ou un nouveau territoire), de permis d'études et de résidence permanente, en vertu du Programme concernant les aides familiaux résidents (PAFR).

Les procédures relatives au traitement à l'étranger des demandes initiales de permis de travail en vertu du PAFR et le traitement à l'étranger des demandes de résidence permanente pour les membres de la famille de l'aide familial résident vivant à l'étranger sont décrits dans [OP 14 – Traitement des demandes aux termes du programme des aides familiaux résidents](#).

2 Objectifs du programme

Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) a établi ce programme afin de pallier une pénurie d'aides familiaux résidents sur le marché du travail au Canada, tout en offrant la possibilité de travailler à certaines personnes et, par la suite, de demander la résidence permanente à partir du Canada.

Le PAFR permet de faire venir au Canada des travailleurs qualifiés temporaires afin de fournir des services de garde en milieu familial, de soutien des personnes âgées à domicile ou de soins à des personnes handicapées. Le PAFR permet aux requérants de présenter une demande de résidence permanente de l'intérieur du Canada après avoir été employés comme aides familiaux pendant au moins 24 mois *ou* un total de 3 900 heures pendant une période minimale de 22 mois durant les quatre années suivant immédiatement leur entrée au Canada aux termes du PAFR.

3 Loi et Règlement

Références dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) au programme concernant les aides familiaux résidents :

Pour obtenir de plus amples renseignements sur	Se reporter à
Autorisation de présenter une demande de résidence permanente au Canada	R72
Définition d'aide familial résident	R2
Catégorie des aides familiaux résidents	R113
Exigences applicables au permis de travail	R111, R112
Demande de résidence permanente au Canada	R113
Exigences applicables aux membres de la famille	R114
Application	R115
Études sans permis : cours de courte durée	R188
Demande de permis de travail présentée au Canada	R207
Demande de permis d'études présentée au Canada	R215

Note : En ce qui concerne R115, il est important de mentionner que ce ne sont pas toutes les exigences établies dans R112 à R114.1 du Règlement qui s'appliquent à chaque situation ou à un moment donné.

3.1 Formulaires

Titre du formulaire	Numéro du formulaire
Demande de résidence permanente présentée au Canada	IMM 5002F

IP 4 Traitement des aides familiaux résidents au Canada

Titre du formulaire	Numéro du formulaire
Liste de contrôle des documents – Aide familial résident	IMM 5282F
Aide familial résident – Déclaration par l'employeur du nombre d'heures travaillées	IMM 5634F
Demande pour modifier les conditions de séjour, proroger le séjour ou demeurer au Canada	IMM 1249F

4 Pouvoirs délégués

L'article L6(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) autorise le ministre à désigner des agents chargés d'exécuter des fonctions et attributions spécifiques et à déléguer ses pouvoirs. Il précise également les attributions ministérielles qui ne peuvent être déléguées, notamment celles relatives aux certificats de sécurité ou à l'intérêt national.

Aux termes de la LIPR, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a délégué les attributions et désigné les fonctionnaires chargés d'appliquer tout ou partie des dispositions législatives ou réglementaires du chapitre [IL 3 – Désignation des agents et délégation des attributions](#).

5 Politique ministérielle

5.1 Responsabilité du traitement à l'étranger

Pour participer au PAFR, une demande de permis de travail à titre d'aide familial résident doit être présentée à un bureau canadien des visas à l'étranger.

Les bureaux des visas sont responsables du processus de sélection initial ainsi que de la délivrance initiale des permis de travail aux aides familiaux résidents aux termes du PAFR. Les bureaux des visas sont en outre responsables du traitement à l'étranger des demandes de résidence permanente des membres de la famille à l'étranger des aides familiaux résidents qui ont présenté une demande de résidence permanente au Canada.

Généralement, les agents des visas à l'étranger délivrent le permis de travail initial aux termes du PAFR pour une durée de quatre ans plus trois mois, lorsque cela convient compte tenu d'autres considérations, comme les besoins de l'employeur et la validité du passeport. Cette pratique générale permet de minimiser les demandes subséquentes de permis de travail présentées au Canada.

5.2 Responsabilité du traitement au Canada

Le Centre de traitement des demandes de Vegreville (CTD-V), en Alberta, est responsable du traitement des demandes ci-dessous présentées au Canada aux termes du PAFR :

- nouveaux permis de travail (nouvel employeur/employeur déménage dans une autre province ou un autre territoire);
- renouvellement du permis de travail (même employeur);
- permis d'études; et
- résidence permanente.

Rôle des bureaux de CIC au Canada

IP 4 Traitement des aides familiaux résidents au Canada

Les bureaux de CIC au Canada jouent un rôle dans le traitement des cas de PAFR complexes ou exceptionnels. Le CTD-V défèrera les cas à un bureau de CIC au Canada si la tenue d'une entrevue est justifiée ou si on soupçonne de fausses déclarations, une grande criminalité ou des inquiétudes en matière de sécurité, prévues à L34, L35, L36(1), L37 ou L40.

Le CTD-V délivre toutes les lettres aux demandeurs concernant les demandes qu'il traite au titre du PAFR. Les cas déférés aux bureaux de CIC au Canada par le CTD-V sont réglés, et les lettres appropriées sont délivrées aux demandeurs, par le bureau responsable au Canada.

Puisque la grande majorité des demandes au titre du PAFR présentées au Canada sont traitées par le CTD-V, le présent chapitre porte sur les procédures de traitement normales comme elles s'appliquent généralement au CTD-V et ne décrit pas les procédures de traitement qui peuvent s'appliquer, et différer, dans les bureaux de CIC au Canada.

Demandes présentées pour des circonstances d'ordre humanitaire (CH)

Ce contenu a été déplacé dans le cadre des efforts du Ministère visant à moderniser les directives opérationnelles à l'intention des employés. On le trouve maintenant dans les instructions sur l'exécution des programmes concernant les demandes de résidence permanente d'aides familiaux résidents.

5.3 Délivrance ou renouvellements de permis de travail au Canada

Le cours de validité des permis de travail correspond généralement à l'offre d'emploi et à l'avis sur le marché du travail (AMT) délivré par Emploi et Développement social Canada (EDSC)/Service Canada, et le certificat d'acceptation du Québec (CAQ) délivré par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC) pour les aides familiaux résidents au Québec, à moins qu'il n'y ait d'autres facteurs qui limiteraient le cours de validité du permis de travail (p. ex., cours de validité du passeport). L'agent évaluant la demande conserve un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne le cours de validité des permis de travail délivrés au titre du PAFR et peut mettre de côté la politique générale de délivrance lorsque, à son avis, les circonstances le justifient.

La durée totale de tous les permis de travail délivrés au titre du PAFR (ajoutés ensemble) ne devrait pas dépasser quatre ans et trois mois. La période de quatre ans accorde suffisamment de temps aux aides familiaux résidents pour remplir les exigences d'emploi du PAFR tout en accordant suffisamment de flexibilité pour compenser les périodes de chômage, de maladie, de vacances et de congé de maternité.

La période supplémentaire de trois mois accorde aux aides familiaux résidents une période de transition au cours de laquelle ils peuvent demander la résidence permanente.

Les aides familiaux résidents doivent présenter une demande de renouvellement au CTD-V avant l'expiration de leur permis de travail afin de s'assurer que leur statut temporaire à titre de travailleur est maintenu sous les mêmes conditions jusqu'à ce que leur demande soit traitée et qu'ils aient été informés de la décision (statut implicite).

Les aides familiaux résidents peuvent changer d'employeur, mais ils doivent obtenir un nouveau permis de travail, avec une offre d'emploi confirmé sous la forme d'un AMT positif/neutre de EDSC/Service Canada, un CAQ, si nécessaire et un nouveau contrat d'emploi, *avant* de travailler pour le nouvel employeur. Pour les aides familiaux résidents au Québec, EDSC/Service Canada et le MICC évaluent et rendent une décision conjointement en ce qui concerne les demandes d'AMT.

Si les aides familiaux résidents continuent de travailler pour le même employeur, nul besoin d'obtenir un nouvel AMT, mais un CAQ est nécessaire pour les aides familiaux résidents au Québec. Une lettre de

IP 4 Traitement des aides familiaux résidents au Canada

l'employeur indiquant que l'aide familial résident continuera de travailler à temps plein suffit. L'employeur et l'aide familial doivent également signer un contrat d'emploi nouveau ou prolongé.

Si l'employeur de l'aide familial résident déménage dans une autre province ou un autre territoire, l'aide familial doit obtenir un nouveau permis de travail, avec une offre d'emploi confirmé sous la forme d'un AMT positif/neutre de EDSC/Service Canada, un CAQ, si nécessaire et un nouveau contrat d'emploi, *avant* de travailler pour leur employeur dans cette nouvelle province ou territoire.

Si l'employeur de l'aide familial résident divorce et que les noms des deux employeurs figurent sur le permis de travail, un nouveau permis de travail n'est pas nécessaire. L'aide familial doit simplement envoyer une lettre au CTD-V pour signaler le changement. Toutefois, si l'employeur se divorce, ou un des employeurs est décédé et uniquement un des noms apparaît sur le permis de travail, l'aide familial doit obtenir un nouveau permis de travail et un nouvel AMT/CAQ sera nécessaire pour l'employeur non inscrit *avant* que l'aide familial puisse travailler pour cette personne.

Les aides familiaux résidents doivent continuer de répondre aux exigences du PAFR afin d'être admissibles à un nouveau permis de travail ou à une prolongation du permis de travail aux termes du PAFR.

Les aides familiaux résidents ne peuvent accepter aucun autre type d'emploi sans un permis de travail valide. Chaque fois qu'un aide familial résident travaille à l'extérieur du domicile d'un employeur sous le régime du PAFR muni d'un permis de travail non délivré aux termes du PAFR ne compte pas aux fins de la période d'emploi requise pour être admissible pour la résidence permanente à titre d'aide familial résident. Les agents évalueront les demandes de permis de travail qui ne sont pas présentées au titre du PAFR (p. ex., pour travailler à temps partiel dans un restaurant) par des aides familiaux résidents qui détiennent un permis de travail valide délivré au titre du PAFR au cas par cas selon que l'agent est convaincu que l'emploi à l'extérieur ne compromettra pas la capacité de l'aide familial à continuer de remplir ses responsabilités à temps plein prévues dans son contrat d'emploi au titre du PAFR.

Les aides familiaux résidents ne peuvent travailler sous le régime du PAFR que pour les employeurs figurant sur son permis de travail. En tout temps, ils ne peuvent travailler comme aides familiaux pour nulle autre personne que celles figurant sur leur permis de travail délivré au titre du PAFR. Sinon, un aide familial résident risque de perdre son statut au Canada et d'être exclu du programme.

Note : Dans le cas des aides familiaux résidents au Québec, la durée totale de tous les permis de travail (ajoutés ensemble) ne devrait pas dépasser quatre ans puisqu'il s'agit de la période maximale pour laquelle le MICC délivrera un CAQ pour les aides familiaux résidents.

5.4 Contrat d'emploi obligatoire

Le PAFR exige qu'un contrat stipulant les conditions de l'emploi ait été signé par l'employeur et l'aide familial résident soit soumis au CTD-V avec la demande d'un nouveau permis de travail ou d'un renouvellement de permis aux termes du programme. Le contrat d'emploi doit être signé par l'employeur et l'aide familial résident.

Le poste d'aide familial résident doit être offert à temps plein et toutes les conditions du contrat d'emploi doivent, aux termes de la loi, respecter la législation et les normes du travail provinciales/territoriales. Les travaux domestiques, le ménage et les autres tâches ménagères semblables, comme la préparation des repas, sont permis dans une faible proportion de l'ensemble des tâches, et lorsqu'elles sont clairement liées aux tâches de soins à la (aux) personne(s); elles ne peuvent toutefois pas être la tâche principale.

Toutes les demandes d'AMT pour le PAFR reçues par EDSC/Service Canada le 1er avril 2010 ou après et toutes les demandes de permis de travail reçues par CIC qui s'appuient sur ces AMT, le contrat

IP 4 Traitement des aides familiaux résidents au Canada

d'emploi signé entre les aides familiaux résidents et leurs employeurs doit montrer que les exigences du PAFR sont remplies en incluant une description :

- des avantages sociaux obligatoires payés par l'employeur, y compris :
 - le transport vers le lieu de travail au Canada,
 - l'assurance médicale fournie dès l'arrivée de l'aide familial résident jusqu'à ce qu'il soit admissible à un régime provincial d'assurance-maladie,
 - une assurance contre les accidents du travail pour la durée de l'emploi,
 - tous les frais de recrutement, y compris tout montant payable à une tierce partie, recruteur ou agent, engagé par l'employeur qui serait autrement chargé à l'aide familial résident;
- fonctions du poste qui montrent clairement que la fonction principale de l'employé est d'être un aide familial résident;
- heures de travail;
- salaire;
- dispositions pour le logement (y compris, s'il y a lieu, chambre et pension);
- vacances et congés de maladie;
- conditions de cessation d'emploi et de démission.

Un contrat type du PAFR est disponible sur le [site Web de Service Canada](#). Les employeurs et les aides familiaux résidents sont encouragés à utiliser ce contrat type, mais ils n'y sont pas obligés. Toutefois, tous les contrats d'emploi doivent contenir l'information et les clauses prévues dans le contrat d'emploi type du PAFR. Toute disposition supplémentaire ne doit pas contrevenir à la législation et aux normes provinciales/territoriales en matière d'emploi. L'utilisation d'un autre format de contrat peut retarder le traitement de la demande d'AMT puisque les agents d'EDSC/Service Canada devront faire une évaluation comparative complète pour déterminer si le contrat est conforme aux exigences du PAFR.

Note : Pour les aides familiaux résidents au Québec, le MICC dispose de son propre contrat type reflétant les exigences provinciales du Québec aux termes du PAFR. Le contrat d'emploi type du Québec est disponible sur le [site Web du MICC](#).

5.5 Validation d'une offre d'emploi

Avant qu'un nouveau permis de travail (changement d'employeur/employeur déménage dans une autre province/territoire) puisse être délivré à un aide familial résident, le nouvel employeur éventuel doit présenter une demande à EDSC/Service Canada pour que son offre d'emploi proposée soit examinée et validée.

EDSC/Service Canada évaluera l'authenticité de l'offre d'emploi de l'employeur éventuel et examinera le contrat d'emploi pour s'assurer qu'il contient toute l'information et toutes les clauses obligatoires. EDSC/Service Canada évaluera si l'offre et le contrat d'emploi respectent les exigences au regard du salaire et des conditions de travail, respectent la législation et les normes provinciales/territoriales applicables et s'il n'y a pas suffisamment de Canadiens ou de résidents permanents disponibles pour travailler à titre d'aides familiaux résidents au Canada. Si EDSC/Service Canada considèrent que l'offre d'emploi est acceptable, ils émettront un AMT positif ou neutre au nouvel employeur éventuel.

L'aide familial résident doit inclure une copie de l'AMT positif ou neutre avec sa demande pour changer d'employeur et obtenir un nouveau permis de travail.

Pour obtenir davantage d'information sur la validation des offres d'emploi et sur les AMT relatifs au PAFR, veuillez consulter le [site Web d'EDSC/Service Canada](#).

5.6 Admissibilité pour la résidence permanente

IP 4 Traitement des aides familiaux résidents au Canada

Ce contenu a été déplacé dans le cadre des efforts du Ministère visant à moderniser les directives opérationnelles à l'intention des employés. On le trouve maintenant dans les instructions sur l'exécution des programmes concernant les demandes de résidence permanente d'aides familiaux résidents.

5.7 Demandeurs qui ont l'intention de s'établir au Québec

Ce contenu a été déplacé dans le cadre des efforts du Ministère visant à moderniser les directives opérationnelles à l'intention des employés. On le trouve maintenant dans les instructions sur l'exécution des programmes concernant les demandes de résidence permanente d'aides familiaux résidents.

5.8 Traitement simultané des membres de la famille

Les aides familiaux résidents qui demandent la résidence permanente peuvent également demander le traitement simultané de certains ou de tous les membres de leur famille vivant à l'étranger. Les membres de leur famille vivant à l'étranger peuvent être traités simultanément à un bureau des visas. Si toutes les exigences relatives à la demande sont satisfaites, le bureau des visas responsable délivrera des visas de résident permanent aux membres de la famille de l'aide familial résident à qui la résidence permanente a été octroyée au Canada.

Lorsqu'un aide familial résident est résident permanent, les membres de la famille qui ne sont pas traités simultanément peuvent être parrainés au titre de la catégorie du regroupement familial, à condition qu'ils aient été examinés au moment où l'aide familial résident a présenté sa demande de résidence permanente à partir du Canada.

5.9 Réponse aux plaintes et demandes de renseignements

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* stipule que les renseignements au sujet d'un client ne peuvent être divulgués qu'au client ou à son représentant désigné qui est citoyen canadien ou résident permanent. Avant de répondre à une plainte ou à une demande de renseignements faite en personne ou par écrit, il y a donc lieu de confirmer l'identité du client ou de son représentant.

6 Définitions

6.1 Membre de la famille

Selon R1(3), « membre de la famille », à l'égard d'une personne, s'entend de :

- l'époux ou le conjoint de fait de la personne;
- tout enfant à la charge de la personne ou à la charge de son époux ou conjoint de fait; et
- l'enfant à charge d'un enfant à charge visé ci-dessus.

6.2 Aide familial résident

Selon R2, un aide familial est une personne qui fournit sans supervision des soins à domicile à un enfant, à une personne âgée ou à une personne handicapée, dans une résidence privée située au Canada où résident à la fois la personne bénéficiant des soins et celle qui les prodigue.

7 Traitement d'un contrat d'emploi

EDSC/Service Canada informe l'employeur de l'exigence juridique d'avoir un contrat d'emploi avec l'aide familial résident.

IP 4 Traitement des aides familiaux résidents au Canada

L'employeur doit :

- fournir un contrat d'emploi signé à l'aide familial résident potentiel;
- demander à l'aide familial résident de signer le contrat et de le lui retourner; et
- remettre une copie signée du contrat d'emploi à EDSC/Service Canada en même temps que le formulaire de demande du PAFR.

EDSC/Service Canada fournit à l'employeur de l'information, entre autres, sur :

- les normes salariales acceptables;
- la fiscalité;
- l'assurance-maladie; et
- les indemnités d'accident du travail et autres questions relatives à l'emploi.

Lorsqu'une demande du PAFR dûment remplie et un contrat d'emploi signé sont présentés à EDSC/Service Canada par l'employeur éventuel, un agent d'EDSC/Service Canada examine la demande et le contrat d'emploi. En évaluant l'offre d'emploi, l'agent confirme :

- le besoin d'un aide familial résident;
- que l'offre d'emploi est authentique;
- que l'employeur offre un salaire et des conditions de travail qui respectent la législation et les normes du travail provinciales/territoriales;
- que les fonctions du poste sont celles d'un aide familial résident à temps plein; et
- que l'employeur éventuel a effectué une recherche raisonnable pour trouver des citoyens canadiens ou des résidents permanents qualifiés et des aides familiaux étrangers sans emploi déjà au Canada.

S'il est convaincu que l'offre d'emploi répond aux critères d'évaluation, l'agent d'EDSC/Service Canada délivre une lettre confirmant un AMT positif ou neutre pour l'employeur éventuel. Si la demande d'AMT est rejetée, l'agent d'EDSC/Service Canada délivre une lettre de refus à l'employeur éventuel.

EDSC/Service Canada informe les employeurs que leur aide familial résident potentiel doit présenter une copie signée du contrat d'emploi au CTD-V avec les documents requis pour la demande de permis de travail. EDSC/Service Canada demande également à l'employeur d'envoyer une copie de la lettre de confirmation d'AMT à l'aide familial résident.

Les détails concernant l'AMT sont inscrits dans le Système des travailleurs étrangers (STE) d'EDSC et l'information relative à la validation de l'emploi est disponible pour le CTD-V au moyen du lien SSOBL-STE.

Note : Pour les employeurs éventuels au Québec, EDSC/Service Canada et le MICC évaluent conjointement la demande d'AMT au regard des exigences fédérales et du Québec en ce qui concerne le PAFR. S'ils sont convaincus que l'offre d'emploi répond aux critères d'évaluation, EDSC/Service Canada délivrera une lettre à l'employeur éventuel, cosignée par le MICC, confirmant un AMT positif ou neutre. Si EDSC/Service Canada et le MICC rendent conjointement une décision négative au regard de la demande d'AMT, EDSC/Service Canada délivrera une lettre de refus à l'employeur éventuel.

8 Procédures pour la délivrance et le renouvellement des permis de travail et des permis d'études

8.1 Demandes de permis de travail

IP 4 Traitement des aides familiaux résidents au Canada

Les aides familiaux résidents déjà au Canada doivent présenter une demande :

- de permis de travail avant l'expiration de son permis actuel;
- de nouveau permis de travail s'ils changent d'employeur ou si leur employeur déménage dans une autre province ou un autre territoire.

Les demandeurs doivent présenter une [Demande de modification des conditions de séjour ou de prorogation du séjour au Canada à titre de travailleur](#) (IMM 1249) au CTD-V. Les demandeurs peuvent demander la trousse de demande par la poste en communiquant avec le Télécentre de CIC ou ils peuvent la télécharger à partir du site Web de CIC.

Note : Il faut joindre à la demande une preuve que les droits exigibles ont été acquittés auprès d'une institution financière ainsi qu'une copie du nouveau contrat d'emploi ou du contrat d'emploi prolongé, signé par l'employeur et l'aide familial résident.

8.2 Exigences relatives à la délivrance des permis de travail

Scénario	Le demandeur doit fournir	Le CTD-V doit
Aide familial résident à temps plein : S'il s'agit du même employeur	<ol style="list-style-type: none">1. Une lettre de l'employeur stipulant que l'aide familial résident restera employé à temps plein.2. Une copie du nouveau contrat ou du contrat prolongé, signée par l'employeur et l'aide familial résident. <p>Un nouvel AMT n'est pas nécessaire.</p> <p>Un CAQ est requis pour les demandeurs au Québec.</p>	<ol style="list-style-type: none">1. Déterminer si le demandeur satisfait toujours à la définition d'aide familial résident, (c.-à-d. emploi à temps plein comme aide familial résident).2. Vérifier que le contrat d'emploi contient l'information requise (voir section 5.4 pour plus de détails).3. Vérifier que le demandeur a présenté un CAQ avec sa demande, s'il y a lieu.
Aide familial résident à temps plein : S'il y a changement d'employeur ou si l'employeur actuel déménage dans une autre province/territoire	<ol style="list-style-type: none">1. Une copie du nouvel AMT et, pour les demandeurs du Québec, un CAQ.2. Une copie du nouveau contrat d'emploi signé par l'employeur et l'aide familial résident.	<ol style="list-style-type: none">1. Vérifier le lien SSOBL-STE pour un AMT positif/neutre inscrit au dossier.2. Vérifier que le contrat d'emploi contient l'information requise (voir la section 5.4 pour plus de détails).3. Vérifier que le demandeur a présenté un CAQ avec sa demande, s'il y a lieu.

8.3 Si toutes les exigences sont satisfaites

Le CTD-V délivre un permis de travail, nouveau ou prolongé, et saisit le code « PAFR » dans la case programme spécial.

8.4 Si les exigences ne sont pas satisfaites

IP 4 Traitement des aides familiaux résidents au Canada

Le CTD-V refusera la demande.

Note : Si une évaluation plus approfondie est nécessaire afin de rendre une décision au sujet d'une demande donnée, le dossier devrait être déferé à un bureau intérieur de CIC.

8.5 Prorogation de transition : l'aide familial résident se trouve entre deux périodes d'emploi

Si le permis de travail d'un aide familial résident expire sous peu et que l'aide familial résident se trouve entre deux emplois et n'a pas encore trouvé un nouvel employeur sous le régime du PAFR, le CTD-V peut délivrer une prorogation de transition. Cette prorogation de transition permet à un aide familial de demeurer au Canada légalement, mais elle ne l'autorise pas à travailler pour un nouvel employeur. Les aides familiaux résidents peuvent demander une prorogation de transition en utilisant la [Demande de modification des conditions de séjour ou de prorogation du séjour au Canada à titre de travailleur](#) (IMM 1249). Les dispositions sur le recouvrement des coûts s'appliquent.

La prorogation d'emploi devrait :

- être accordée pour une période de deux mois;
- indiquer le nom de l'employeur le plus récent;
- mentionner « prorogation de transition » dans la section Remarques.

Si la prorogation de transition expire avant que le demandeur ne trouve un nouvel emploi/employeur et qu'il peut présenter un nouveau permis de travail aux termes du PAFR, le CTD-V devrait évaluer les raisons pour lesquelles le demandeur reste sans emploi au cas par cas et il peut décider de déferer le cas à un bureau intérieur de CIC pour un examen plus approfondi.

Note : L'AMT et le CAQ ne sont pas requis pour la prorogation de transition.

8.6 Délivrance de permis de travail – « urgence » ou « situation d'urgence »

Permis de travail – « urgence »

Les aides familiaux résidents qui changent d'employeur et dont on a besoin de façon urgente pour fournir des soins à une personne âgée ou handicapée peuvent être admissibles à un traitement urgent de leur demande de permis de travail au titre du PAFR à condition que tous les documents requis soient soumis avec la demande, y compris une preuve du caractère urgent sous la forme d'une note du médecin ou d'une lettre de l'employeur éventuel expliquant pourquoi un traitement urgent est nécessaire.

Veuillez consulter le [BO 195 – Transmission aux bureaux locaux de demandes urgentes de permis de travail](#) pour obtenir davantage d'information concernant le traitement d'urgence des permis de travail délivrés au titre du PAFR.

Permis de travail – « situation d'urgence »

Les aides familiaux résidents victimes de mauvais traitements de la part de leur employeur ou de quelqu'un chez l'employeur, peuvent voir leur demande de permis de travail traitée d'urgence. Dans de tels cas, le traitement urgent et simultané de la demande d'AMT de l'employeur potentiel par EDSC/Service Canada, de la demande de CAQ par le MICC (s'il y a lieu) et de la demande de permis de travail par CIC facilitera une transition la plus rapide possible chez un nouvel employeur.

IP 4 Traitement des aides familiaux résidants au Canada

Aux fins de l'admissibilité au traitement d'urgence d'une demande de permis de travail au titre du PAFR, on entend par mauvais traitements tout contact physique intentionnel qui cause une blessure, toute situation de violence physique, sexuelle ou psychologique, telle qu'une agression sexuelle, des menaces ou de l'intimidation.

8.7 Rejet d'une demande de permis de travail

Les motifs invoqués pour rejeter un permis de travail demandé au titre du PAFR doivent être bien documentés et fournis au demandeur. Le refus d'accorder un permis de travail à un aide familial résident signifie que la personne pourrait ne pas pouvoir présenter une demande de résidence permanente au Canada en vertu du PAFR.

Si un demandeur se fait rejeter sa demande de prorogation de la durée de son statut de résident temporaire, l'agent doit évaluer soigneusement sa bonne foi en tant que résident temporaire.

S'il semble évident que le demandeur ne quittera pas le Canada, s'il n'a pas de moyens de subsistance ou si, pour quelque raison que ce soit, il ne satisfait plus aux critères pour obtenir le statut de résident temporaire (p. ex., il a travaillé sans permis), la demande de prorogation devrait être rejetée. Pour obtenir davantage d'information, veuillez consulter le guide [IP 6 – Traitement des demandes de prolongation du statut de visiteur](#).

8.8 Délivrance des permis d'études

Aux termes de R188, les aides familiaux résidants peuvent étudier sans permis d'études si le cours ou le programme d'études est d'une durée de six mois ou moins. Un aide familial résident qui souhaite suivre un cours ou un programme d'études d'une durée de plus de six mois doit obtenir un permis d'études.

Selon les dispositions de R215, le CTD-V peut délivrer un permis d'études à un aide familial résident parce qu'il est titulaire d'un permis de travail. L'agent doit inscrire le code « PAFR » dans la case réservée au programme spécial pour tout permis d'études délivré aux aides familiaux résidants.

9 Traitement des demandes de résidence permanente

Ce contenu a été déplacé dans le cadre des efforts du Ministère visant à moderniser les directives opérationnelles à l'intention des employés. On le trouve maintenant dans les instructions sur l'exécution des programmes concernant les demandes de résidence permanente d'aides familiaux résidants.

10 Suivi de la demande

Le SSOBL assure le suivi du traitement des demandes de résidence permanente à l'aide du module de soutien du traitement des cas (STC).

Le personnel du CTD-V :

- entre les demandes dans le module de STC lorsqu'elles arrivent au CTD;
- entre le nom des membres de la famille résidant à l'étranger dans la section *Remarques* et remplit les cases O (Oui) ou N (Non) lorsque le bureau des visas communique les résultats de l'examen à l'étranger;
- indique s'il s'agit d'une approbation provisoire du demandeur principal dans la case « approbation de principe » lorsque la décision sur l'admissibilité est prise;
- entre les résultats et la date à laquelle les critères d'admissibilité sont satisfaits.

IP 4 Traitement des aides familiaux résidants au Canada

Lorsque toutes les exigences sont remplies, les agents du CTD-V :

- entrent l'attribution du statut de résident permanent;
- entrent le bureau intérieur de CIC le plus proche de la résidence du client comme bureau de délivrance des documents de résidence permanente.

Conformément aux procédures locales, le bureau intérieur de CIC :

- imprime les documents de résidence permanente au besoin;
- envoie une convocation ou une lettre au demandeur.

IP 4 Traitement des aides familiaux résidents au Canada

Appendice A Lettre type – « Approbation de principe » d'un aide familial résident

Ce contenu a été déplacé dans le cadre des efforts du Ministère visant à moderniser les directives opérationnelles à l'intention des employés. On le trouve maintenant dans les instructions sur l'exécution des programmes concernant les demandes de résidence permanente d'aides familiaux résidents.

IP 4 Traitement des aides familiaux résidants au Canada

Appendice B Lettre type – Équité en matière de procédure

Ce contenu a été déplacé dans le cadre des efforts du Ministère visant à moderniser les directives opérationnelles à l'intention des employés. On le trouve maintenant dans les instructions sur l'exécution des programmes concernant les demandes de résidence permanente d'aides familiaux résidants.

IP 4 Traitement des aides familiaux résidants au Canada

Appendice C Lettre type – Refus

Ce contenu a été déplacé dans le cadre des efforts du Ministère visant à moderniser les directives opérationnelles à l'intention des employés. On le trouve maintenant dans les instructions sur l'exécution des programmes concernant les demandes de résidence permanente d'aides familiaux résidants.

IP 4 Traitement des aides familiaux résidents au Canada

Appendice D Fiche d'information sur la législation régissant les normes d'emploi

S'applique aux aides familiaux résidents et aux travailleurs domestiques

Cette fiche d'information donne des renseignements sur la législation régissant les normes de travail des aides familiaux résidents et des employés de maison dans chaque province et territoire.

Même si le *Programme concernant les aides familiaux résidents* est un programme du gouvernement fédéral, les lois régissant les normes d'emploi applicables aux aides familiaux et aux travailleurs domestiques sont du ressort des provinces et territoires. Les lois fédérales (notamment le *Code canadien du travail* et son *Règlement d'application*) s'appliquent uniquement à certains secteurs, par exemple les banques, le transport interprovincial et international, les télécommunications, la radiodiffusion, la manutention des céréales et les mines d'uranium.

Il faut souligner que les dispositions et la portée des lois des provinces et des territoires peuvent varier d'une province et d'un territoire à l'autre. Cela signifie que les conditions de travail minimums prescrites par la loi ne sont pas identiques partout au Canada pour les aides familiaux résidents ou les travailleurs domestiques (Dans plusieurs provinces, la loi ne fait aucune distinction entre les aides familiaux résidents et la catégorie plus générale des « travailleurs domestiques »).

Aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de son règlement d'application, l'employeur et l'aide familial résident doivent signer un contrat d'emploi définissant clairement les droits et responsabilités des deux parties. La *Loi* exige que les conditions du contrat d'emploi soient conformes aux normes d'emploi et au droit du travail des provinces et des territoires. Dans certaines provinces et certains territoires, la législation régissant les normes d'emploi ne s'applique pas, en tout ou en partie, aux aides familiaux résidents. Lorsqu'il n'y a pas de salaire minimum applicable dans une province ou un territoire, Emploi et Développement social Canada (EDSC) détermine le taux de salaire que l'employeur doit payer. Dans certaines régions du pays, EDSC exige que les employeurs paient un salaire plus élevé que le salaire minimum, en fonction du salaire prévalant versé pour ce type de travail.

Pour obtenir davantage d'information concernant les normes d'emploi et le droit du travail dans les provinces et les territoires, veuillez consulter les sites Web suivants. Veuillez prendre note que les renseignements ci-dessous sont sujets à modification.

Veuillez également noter qu'un tableau résumant les exigences en matière de salaires, conditions de travail et exigences d'affichage par région pour le Programme des aides familiaux résidents est affiché sur le site Web d'EDSC :

http://www.edsc.gc.ca/fra/emplois/travailleurs_etrangers/aide_familiale/index.shtml.

Alberta

- Site Web : www.employment.alberta.ca/SFW/1224.html (disponible en anglais seulement)

Colombie-Britannique

- Site Web : www.labour.gov.bc.ca/esb/ (disponible en anglais seulement)

Manitoba

- Site Web : www.gov.mb.ca/labour/standards/index.fr.html

IP 4 Traitement des aides familiaux résidents au Canada

Nouveau-Brunswick

La *Loi sur les normes d'emploi* du Nouveau-Brunswick et son règlement d'application ne s'appliquent pas aux personnes employées dans une résidence privée. Comme les aides familiaux résidents ne sont pas protégés aux termes de la législation provinciale régissant les normes d'emploi, il est très important de spécifier clairement les conditions de travail dans le contrat d'emploi.

- Site Web : www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/education_postsecondaire_formation_et_travail/travail.html

Terre-Neuve-et-Labrador

- Site Web : http://www.gov.nl.ca/lra/faq/labourstandards_fr.html

Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

- Site Web : http://www.gov.nl.ca/lra/faq/labourstandards_fr.html

Nouvelle-Écosse

- Site Web : <http://novascotia.ca/lae/pubs/default-fr.asp>

Ontario

- Site Web : www.labour.gov.on.ca/french/es/index.php

Île-du-Prince-Édouard

- Site Web : www.gov.pe.ca/index.php3?lang=F

Québec

Le Programme concernant les aides familiaux résidents fonctionne différemment au Québec par rapport au reste du Canada. Aux termes de l'*Accord Canada-Québec*, la province de Québec participe au processus de sélection des travailleurs étrangers. Pour travailler au Québec, les aides familiaux doivent obtenir un *Certificat d'acceptation du Québec* (CAQ), dont la délivrance est conditionnelle, en partie, à la signature d'un contrat de travail entre l'employé et l'employeur. La *Loi sur les normes du travail* ne s'applique pas à un employé dont le travail consiste exclusivement à prendre soin d'un enfant ou d'une personne malade, handicapée ou âgée (paragraphe 3(2) de la Loi) dans le logement de cette personne. Toutefois, les aides familiaux résidents peuvent être visés par les dispositions de la Loi s'ils effectuent également, de manière ponctuelle, des travaux ménagers qui ne sont pas liés directement aux besoins immédiats de cette personne. Dans ce cas-là, les aides familiaux sont considérés comme des employés de maison.

- Site Web : www.cnt.gouv.qc.ca/accueil/index.html

Saskatchewan

En Saskatchewan, la *Labour Standards Act* et son règlement d'application ne s'appliquent pas de la même manière aux « fournisseurs de soins » et aux employés de maison (ces deux catégories

IP 4 Traitement des aides familiaux résidants au Canada

d'employés ont des définitions différentes). Les normes minimales du travail varient également si l'employé habite ou non chez son employeur.

- Site Web : ae.gov.sk.ca/ (disponible en anglais seulement)

Territoire du Yukon

La plupart des dispositions de la *Loi sur les normes d'emploi* s'appliquent aux employés de maison, y compris aux auxiliaires familiaux. La Loi ne vise toutefois pas les gardiens qui travaillent dans une résidence privée et dont les seules fonctions consistent à s'occuper d'un enfant ou d'une personne handicapée, infirme ou autre (*Règlement d'exemption générale des normes d'emploi*).

- Site Web : <http://www.community.gov.yk.ca/fr/es.html>

IP 4 Traitement des aides familiaux résidents au Canada

Appendice E Normes d'emploi provinciales et territoriales – Coordonnées des bureaux

Si vous avez des questions, éprouvez des difficultés ou souhaitez formuler des plaintes relativement à votre emploi d'aide familial résident, vous pouvez téléphoner ou vous rendre à la direction des normes d'emploi ou de travail de votre province ou territoire. Les conseillers de ces bureaux seront en mesure de répondre aux questions concernant vos droits et ils vous aideront à régler tout différend que vous pourriez avoir avec votre employeur au sujet de votre travail. Il se peut que vous entendiez un message enregistré lorsque vous téléphonerez à ces bureaux. Vous n'avez qu'à garder la ligne et suivre les instructions qui vous sont données. Si le message enregistré ne répond pas à votre question, restez en ligne et un conseiller vous répondra. Ces numéros sont fréquemment utilisés; il est donc possible que vous n'obteniez pas la communication du premier coup. Soyez patient.

Si vous le préférez, vous pouvez écrire aux bureaux qui s'occupent de l'application des normes de travail et d'emploi en vigueur dans chaque province ou territoire. Vous n'avez qu'à envoyer à l'adresse indiquée une lettre dans laquelle vous exposerez clairement vos questions ou préoccupations. Assurez-vous d'inscrire votre nom, la nature de votre emploi et l'endroit où il est possible de vous joindre (adresse et numéro de téléphone). Si vous devez obtenir de l'aide rapidement, n'oubliez pas qu'il est plus rapide de téléphoner que d'écrire. N'hésitez pas à communiquer avec ces personnes; elles sont là pour vous aider.

Veillez consulter le site Web de CIC pour obtenir davantage de renseignements :
<http://www.cic.gc.ca/francais/travailler/aides/arrivee.asp>.

IP 4 Traitement des aides familiaux résidents au Canada

Appendice F Feuillet de counseling

Renseignements importants destinés aux aides familiaux résidents

Le site Web de CIC offre des renseignements sur la loi et les droits des travailleurs étrangers temporaires : <http://www.cic.gc.ca/francais/travailler/tet-droits.asp>.

Vous devez avoir un contrat d'emploi signé par vous et votre employeur. Le contrat doit énoncer clairement les tâches, les heures de travail, le salaire et les avantages comme les heures supplémentaires. Le contrat réaffirme en outre les responsabilités légales de votre employeur à votre égard. Cette exigence permet de conclure une entente de travail équitable entre vous et votre employeur et vous donne, ainsi qu'à votre employeur, une description claire de ce à quoi on s'attend de votre part.

Vous devriez demander que tous vos chèques de paie comportent un talon indiquant vos retenues à la source et votre rémunération nette (salaire moins les retenues).

Si votre emploi ne vous satisfait pas, vous devriez en informer votre employeur. Un peu de souplesse de part et d'autre suffit souvent pour apporter des changements qui sauront satisfaire les deux parties. Certains employeurs ont attendu très longtemps et ont peut-être payé des frais d'agence pour vous faire venir au Canada. Ils apprécieront votre honnêteté.

Si vous décidez de changer d'employeur, vous ne pouvez pas commencer à travailler avant d'avoir obtenu un nouveau permis de travail sur lequel figure le nom de votre nouvel employeur. Votre nouvel employeur doit recevoir l'approbation d'Emploi et Développement social Canada/Service Canada avant que vous puissiez obtenir ce nouveau permis de travail et commencer à travailler chez votre nouvel employeur.

Le permis de travail qui vous a été délivré à votre arrivée au Canada vous permet peut-être de travailler au Canada à titre d'aide familial résident pour une durée pouvant aller jusqu'à quatre ans et trois mois. La date d'expiration de votre permis de travail est indiquée sur votre permis. Même si vous ne changez pas d'employeur, vous devez renouveler votre permis de travail au besoin avant son expiration. Vous devriez demander une prorogation de votre permis de travail au Canada au moins trois mois avant la date d'expiration de votre permis actuel. Cette démarche est votre responsabilité, et non celle de votre employeur.

Il vous incombe de garder vos documents juridiques (comme votre permis de travail et votre passeport) en lieu sûr. Vous ne devez pas les confier à quelqu'un d'autre, même pas à votre employeur. On pourrait vous demander de présenter ces documents aux fins de vérifications (par exemple, votre employeur pourrait demander à voir votre permis de travail), cependant, vous devez toujours les conserver en votre possession.

Votre employeur ne peut en aucun cas vous faire expulser du Canada. Votre employeur n'est pas autorisé à retenir votre passeport.

Si vous ou une autre personne avez menti à propos de vos études, de votre formation ou de votre expérience lorsque vous avez présenté, à l'étranger, votre demande pour le Programme concernant les aides familiaux résidents, vous pourriez être exclu(e) du programme au Canada.

Si vous désirez demander le statut de résident permanent au Canada :

- vous devez travailler à temps plein comme aide familial résident pendant au moins 24 mois, ou encore 3 900 heures réparties sur une période de vingt-deux mois ou plus au cours des

IP 4 Traitement des aides familiaux résidents au Canada

quatre années suivant votre entrée au Canada dans le cadre du Programme concernant les aides familiaux résidents;

- vous, votre conjoint et les enfants à votre charge devez satisfaire aux exigences en matière d'admissibilité et ne devez pas être en instance d'enquête en matière d'immigration (audience) ni faire l'objet d'une mesure de renvoi. Par exemple, si vous épousez un demandeur d'asile au Canada, le statut de votre conjoint pourrait vous empêcher d'obtenir la résidence permanente;
- vous devez résider au domicile de la ou des personnes dont vous prenez soin dans le cadre de votre emploi, sinon vous ne pourrez plus continuer à travailler dans le cadre du Programme concernant les aides familiaux résidents et vous ne pourrez pas demander le statut de résident permanent;
- vous devez maintenir votre statut de résident temporaire et posséder un permis de travail valide à titre d'aide familial résident au moment de présenter votre demande de résidence permanente.

Pour calculer votre période d'emploi à titre d'aide familial résident, vous ne pouvez pas inclure :

- les périodes de chômage;
- les longs séjours hors du Canada (par exemple, si vous partez en vacances à l'étranger pour une période qui dépasse vos congés annuels prévus dans votre contrat de travail, cette période ne sera pas comprise dans votre période d'emploi);
- les périodes pendant lesquelles vous travaillez pour votre employeur à l'extérieur du Canada (par exemple, on ne tiendra pas compte du temps travaillé à l'occasion de vacances familiales).

Si vous comptez demander le statut de résident permanent, il serait bon que vous obteniez, avant de quitter votre pays, des documents originaux, aussi détaillés que possible, faisant état de vos études, de votre formation et de votre expérience professionnelle. Ces documents pourraient vous être utiles lorsque vous postulerez pour un emploi au Canada, ou lorsque vous chercherez à être admis à un programme d'études, une fois que vous aurez obtenu le statut de résident permanent. Il est souvent plus facile de se procurer ces documents avant de quitter son pays d'origine.

Si vous avez dû obtenir un visa de résident temporaire pour entrer au Canada, il se peut que vous deviez en obtenir un nouveau si vous quittez le Canada temporairement, pour des vacances par exemple, sauf si vous vous rendez aux États-Unis.